

La Tribune de la SAIF

Par Wilhemina Huguet

Les 10 choses à savoir sur le droit d'auteur

Comment protéger ma photographie ?

En droit français, « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »

(art. L111-1 CPI). Dès lors qu'une photographie répond aux critères de protection par le droit d'auteur fixés par la loi, elle est protégée par le droit d'auteur dès sa création sans qu'aucune formalité complémentaire, ni dépôt, ne soit nécessaire.

Les droits d'auteur sont de deux ordres :

- **les droits patrimoniaux** : il s'agit du droit reproduction et de représentation. Ce sont ces prérogatives qui permettent aux auteurs de vivre. Grâce à ces droits, l'auteur peut autoriser ou interdire l'exploitation de ses œuvres. Ils durent pendant toute la durée de la vie de l'auteur puis 70 ans après son décès.

- **les droits moraux** : ils tendent à faire respecter la personnalité de l'auteur au travers de son œuvre (droit au nom, droit au respect de l'œuvre, droit de divulgation, droit de repentir). Ils sont incessibles, inaliénables et imprescriptibles. L'auteur ne peut ni céder son droit moral à un tiers, ni y renoncer. Le droit moral demeure après l'extinction des droits patrimoniaux, via les héritiers de l'auteur.

Quels sont les critères de protection d'une photographie par le droit d'auteur ?

La photographie peut être protégée par le droit d'auteur car c'est une création de forme, contrairement aux simples idées et concepts qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

La photographie doit également remplir le critère d'originalité. L'originalité ne s'entend pas comme l'inverse de la banalité mais comme « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». **Pour être originale, la photographie doit résulter d'un travail personnel de l'artiste et constituer une création intellectuelle propre à son auteur qui reflète sa personnalité.** Ce qui exclue les situations ne permettant pas à l'auteur de s'exprimer librement (contraintes formelles strictement données par le commanditaire par exemple).

En définitive, c'est le juge qui détermine si une photographie donnée est originale ou pas. En pratique, la question de l'originalité ne se pose qu'au moment du contentieux. Il faut savoir que la problématique de l'originalité des photographies se pose de plus en plus souvent devant les juridictions, qui adoptent une approche restrictive ces derniers temps.

Toutes les formes de photographies sont protégeables indifféremment du genre, de la forme d'expression, du mérite ou de la destination (art. L112-1 CPI).

Qui détient les droits d'auteur sur une photographie ?

C'est l'auteur de la photographie, qui est titulaire des droits d'auteur portant sur elle, et ce même dans un contexte de commande et de salariat (art.L111-1 al.3 CPI). Si plusieurs personnes participent à sa création (œuvre de collaboration), elles sont alors co-auteurs, partagent les droits, et doivent s'accorder ensemble quant à son devenir (art.L113-3 CPI).

Il existe des exceptions limitées à ce principe pour :

- **les photographes agents publics**, pour lesquels, la loi prévoit une cession de plein droit des photographies réalisées dans l'exercice de leurs fonctions en cas de stricte nécessité à l'accomplissement d'une mission de service public (art. L131-3-1 et suiv. CPI).

- **les photojournalistes** (Art. L132-35 et suiv. CPI), en effet la loi prévoit une cession des droits automatique, exclusive mais limitée au besoin de l'entreprise de presse, à l'employeur (Article L132-36 CPI). Une cession légale s'applique également aux pigistes (L132-41 CPI) pour les photographies de commande depuis l'adoption du décret sur le barème minimum de pège le 10 mai 2017.

- **l'œuvre collective**, dont la propriété revient à la personne sous le nom de laquelle elle est divulguée (Art. L113-5 CPI).

Comment prouver que je suis auteur d'une photographie ?

L'auteur d'une photographie est présumé être la personne sous le nom de laquelle la photographie est divulguée. En cas d'appropriation frauduleuse, il faut retenir que c'est une simple présomption qui peut être renversée par toute preuve contraire. Les moyens de preuve sont libres en la matière (champs IPTC, facture du boîtier, dépôt d'œuvres à l'INPI via enveloppe Soleau, lettre recommandée avec accusé réception adressée à soi-même, restée fermée, et comportant les photographies en question etc.).

Quel montant appliquer à une cession de droit ? Et quelles mentions doivent y figurer ?

Le principe posé par la loi est celui de la **rémunération proportionnelle**, l'assiette étant le prix de vente au public hors taxes. Ainsi, l'auteur est

associé au succès de son œuvre. Comme tout principe, celui-ci a son exception : la **rémunération forfaitaire**, dont les conditions sont limitativement précisées dans la loi (art. L131-4 et L132-6 CPI). En cas de rémunération forfaitaire, les prix sont libres. Certains barèmes existent pour aider les photographes à fixer un montant applicable comme le barème indicatif de l'UPP.

Les cessions de droits doivent être constatées par écrit (L131-2 CPI) et doivent préciser (L131-3 al. 1 CPI) :

- Les droits cédés (reproduction, représentation etc.) ;
- L'étendue des droits cédés, c'est à dire les supports sur lesquels vous acceptez l'exploitation de vos œuvres (livres, affiches...) ou les procédés par lesquels vous acceptez la diffusion (Internet...) ;
- La destination de l'exploitation autorisée (publitaire, commerciale, non commerciale etc.) ;
- La durée de l'exploitation autorisée ;
- Les territoires d'exploitation autorisés.

On me propose une utilisation gracieuse de ma photographie mais avec mention de mon crédit, que faire ?

Le respect de la mention du nom de l'auteur est une obligation. **La simple mention du crédit du photographe ne saurait donc constituer une véritable contrepartie à une autorisation d'exploitation.**

L'absence de mention du nom de l'auteur aux côtés de son œuvre, sans son autorisation préalable expresse, est une atteinte au droit moral (art L. 121-1 CPI) et constitue un délit de contrefaçon (art. L. 335-3 CPI).

Qui peut m'aider à gérer mes cessions de droit ?

Certains organismes de gestion collective (OGC) peuvent intervenir pour le compte des photographe

pour gérer les délivrances d'autorisation d'exploitation. **La SAIF, par exemple, propose un service de gestion individuelle à destination de ses membres.** Dans ce cas, elle s'occupe de la négociation juridique auprès de l'exploitant, de la facturation (à partir de ses propres tarifs), puis de la répartition auprès de l'auteur après déduction d'un montant forfaitaire de 15% au titre de ses frais de gestion.

Besoin d'aide pour la gestion vos droits ?
Rapprochez-vous de la SAIF !

Les droits collectifs qu'est-ce c'est ?

La loi a instauré une gestion collective de certains droits, en raison de l'impossibilité pour un auteur de gérer seul les exploita-

tions multiples qui sont faites de ses œuvres. Avec le foisonnement des nouvelles techniques de production, de diffusion et de stockage des images, le législateur institue régulièrement des

nouveaux droits gérés collectivement par les OGC, comme la SAIF. Ces droits sont :

- **la rémunération pour copie privée** : il s'agit d'une exception au droit d'auteur compensée financièrement pour contrebalancer la possibilité donnée à tous de réaliser des copies des œuvres à usage privé. 25% de cette rémunération permet de soutenir des manifestations culturelles ;

- **le droit de reprographie** : rémunération perçue pour les photocopies des œuvres publiées dans la presse ou l'édition ;

- **la retransmission par câble** : rémunération au titre de la reprise des émissions de télévision sur les réseaux câblés ;

- **le droit de prêt public** : rémunération au titre du prêt de livres en bibliothèque.

8

Pour percevoir ces rémunérations complémentaires rapprochez-vous de la SAIF !

Un de mes tirages originaux a été revendu, ai-je droit à quelque chose ?

Le droit de suite (art. L. 122-8 et R. 122-2 à R. 122-12 CPI) est une rémunération perçue sur la revente des tirages originaux (dans la limite de 30 exemplaires,

de préférence numérotés et signés) par les sociétés de ventes aux enchères et les galeries. Le **droit de suite** s'applique aux œuvres vendues au moins à 750 €, il est plafonné à un prix de vente de 12 500 €.

Le Ministère de la Culture a agréé la SAIF, pour recevoir les informations relatives au droit de suite de la part des professionnels qui ont l'obligation de lui déclarer les ventes qui y sont assujetties. Ainsi, informée, elle peut directement percevoir le droit de suite et le répartir entre ses auteurs.

9

En cas de revente de vos tirages originaux sur le marché de l'art, rapprochez-vous de la SAIF !

Une de mes photos est utilisée sans mon autorisation, que faire ?

La reproduction et la représentation d'une œuvre, sans le consentement de son auteur sont une violation des droits patrimoniaux de l'auteur (art. L122-4 CPI) et

constituent un délit de contrefaçon (L.335-3 CPI). Vous êtes en droit de réclamer une rémunération au titre de cette exploitation, majorée, pour prendre en compte le défaut d'autorisation préalable.

Il faut savoir que votre OGC peut vous aider à résoudre ces litiges. La SAIF, par exemple, intervient pour le compte de ses auteurs, auprès de ces exploitants indécis pour régulariser ces situations à l'amiable. Elle réclame le montant dû au titre de l'exploitation constatée en application de ses tarifs, perçoit

la somme et la répartit entre les auteurs après déduction d'une retenue statutaire de 15%.

En cas d'exploitation sans autorisation préalable de vos photographies, rapprochez-vous de la SAIF !

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe
Contact : communication@saif.fr - saif.fr